

REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND

1- REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par la commune de JUMILHAC LE GRAND et adopté par délibération du 4 juin 2020 ;

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

* « vous » désigne l'abonné c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

* la « commune de JUMILHAC LE GRAND » désigne le service public d'Assainissement Collectif de la commune de JUMILHAC LE GRAND.

Il est à noter que le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 Les eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.

- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées **autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...)** : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

- Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Seule exception, sous réserve de l'accord préalable de la commune de JUMILHAC LE GRAND, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans un réseau unitaire (collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées), si aucune solution d'infiltration sur la parcelle n'est possible.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie de JUMILHAC LE GRAND pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 Les engagements de la collectivité

La commune de JUMILHAC LE GRAND s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Elle vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service public d'assainissement collectif, la commune de JUMILHAC LE GRAND vous assure un accueil au siège de la collectivité :

* un accueil téléphonique au 05.53.52.50.20 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi du 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (pour répondre à toutes vos questions concernant la facturation)

*ou au numéro suivant 06.32.66.92.23 pour toutes questions techniques sur le réseau assainissement.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif (annexe 1)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes, serviettes hygiéniques, serpillières, textiles etc
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- les médicaments, les phytosanitaires
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.)
- les produits radioactifs.
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantiers (sables, gravats,

boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La commune de JUMILHAC LE GRAND se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la commune de JUMILHAC LE GRAND si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la commune de JUMILHAC LE GRAND déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales, il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Seule exception, si vous êtes desservi par un réseau unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales) et après accord de la collectivité vous pouvez rejeter les eaux pluviales dans le réseau unitaire si aucune solution d'infiltration sur la parcelle ne peut être mise en œuvre.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 Les interruptions du service

La commune de JUMILHAC est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la commune de JUMILHAC vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune de JUMILHAC ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la commune de JUMILHAC peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la commune de JUMILHAC doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est à dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune de JUMILHAC

Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement,

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la commune de JUMILHAC LE GRAND. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement collectif dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de

déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, une facture par an qui est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3-1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une partie fixe (abonnement)
- une partie variable calculée sur le nombre de m³ consommés, relevés par le service d'eau potable.

TOUS LES ELEMENTS DE VOTRE FACTURE NE SONT PAS SOUMIS A LA TVA

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

SI VOUS VOUS ALIMENTEZ EN EAU, TOTALEMENT AU PARTIELLEMENT, A PARTIR D'UNE RESSOURCE QUI NE RELEVE PAS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE VOUS DEVEZ EN FAIRE LA DECLARATION A LA MAIRIE.

Le nombre de m³ prélevés à cette ressource autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil municipal de la commune de JUMILHAC sera appliqué.

(A ce compte-là ne pas noter ces tarifs ci pour que les personnes équipent leur habitation...)
Dans ce cas la partie variable est calculée sur la base de critères définis par la collectivité soit 25 m³ par habitant au foyer.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du conseil municipal de JUMILHAC LE GRAND, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances (Agence Adour Garonne)

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de

l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de JUMILHAC LE GRAND et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé annuellement, à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), votre abonnement vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en une fois :

- DECEMBRE N : ce montant comprend la partie fixe, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de Thiviers sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la commune de JUMILHAC LE GRAND), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

La collectivité a mis en place une mensualisation qui, si elle est demandée, prendra effet sur l'année N+1.

En cas d'erreur dans la facturation en eau potable, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la commune de JUMILHAC LE GRAND poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans le cas suivant :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez

souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

LOI WARSMANN DU 24/09/2012 SUR L'ECRETEMENT DES FACTURES.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite sur canalisation,

- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

3-6 Le contentieux de la facturation

En cas de désaccord avec la facture, vous devez dans un premier temps faire une réclamation auprès de la mairie.

En cas de désaccord avec le service assainissement l'abonné peut saisir LE MEDIATEUR DE L'EAU – BP40 463- 75 366 PARIS CEDEX 08.

La médiation est gratuite pour le consommateur tel que défini par le code de la consommation.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

4-1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune de JUMILHAC LE GRAND. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation

du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, L'OBLIGATION EST SOUMISE A UN DELAI DE DEUX ANS (**article L1331-1 du code de la santé publique**).

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la commune de JUMILHAC LE GRAND une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement.

Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, boulangeries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées à partir des normes et guides techniques en vigueur et en fonction de la charge entrante par jour (induite par l'activité), du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le dimensionnement et le type d'équipement doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la commune de JUMILHAC LE GRAND. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la commune de JUMILHAC LE GRAND.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait normalement payée, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera les conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000€ d'amende.

4-2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4-3 L'installation et la mise en service

La commune de JUMILHAC LE GRAND détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés en régie par la commune de JUMILHAC LE GRAND.

La commune de JUMILHAC LE GRAND est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se

fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la commune de JUMILHAC LE GRAND, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la commune de JUMILHAC LE GRAND, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la commune de JUMILHAC LE GRAND.

LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'ASSAINISSEMENT, LA COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND PEUT EXECUTER OU FAIRE EXECUTER D'OFFICE LES BRANCHEMENTS DE TOUTES LES PROPRIETES RIVERAINES EXISTANTES.

4-4 Le paiement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la commune de JUMILHAC LE GRAND exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la commune de JUMILHAC LE GRAND selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la commune de JUMILHAC LE GRAND).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune de JUMILHAC LE GRAND se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal de JUMILHAC LE GRAND.

4-5 L'entretien et le renouvellement

La commune de JUMILHAC LE GRAND prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la commune de JUMILHAC LE GRAND.

4-6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les travaux seront réalisés par la commune de JUMILHAC LE GRAND ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - INSTALLATIONS PRIVEES (Annexe 2)

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

5-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et au présent règlement de service.

La commune de JUMILHAC LE GRAND peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la commune de JUMILHAC LE GRAND ont accès aux propriétés privées pour :

- * le contrôle de la qualité d'exécution et de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

- * la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferiez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 4.1 du présent règlement de service.

La commune de JUMILHAC LE GRAND se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la commune de JUMILHAC LE GRAND peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la commune de JUMILHAC LE GRAND peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- * assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- * vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- * équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette...)

* poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

* vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A CETTE FIN :

* les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

* un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

* ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

* vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses filtres).

POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (CAMPINGS, CENTRE DE SOINS, CERTAINES ACTIVITES DE COMMERCE ETC), LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC SE FERA APRES PASSAGE DANS UN DISPOSITIF DE DEGRILLAGE FIXE, PERMETTANT D'ELIMINER LES CORPS ETRANGERS DE TOUTE NATURE SUSCEPTIBLES D'OBSTRUER LES CANALISATIONS ET APPAREILS DE RELEVAGE.

POUR LES ETABLISSEMENTS REJETANT DES GRAISSES (RESTAURANTS, BOUCHERIES, CHARCUTERIES, TRAITEURS, CONSERVEURS ETC...) : LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC SE FERA APRES PASSAGE DANS UN DISPOSITIF PERMETTANT DE PIEGER LES GRAISSES ET AUTRES MATIERES GRASSES, DONT LE MODELE SERA AGREE PAR LA COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND. L'APPAREIL DEVRA ETRE HERMETIQUEMENT CLOS, MUNI D'UN TAMPON DE VISITE, ACCESSIBILITE VENTILE ET VIDANGE REGULIEREMENT (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement, article 4.1. du présent règlement).

LES EXPLOITANTS DE SES ETABLISSEMENTS DEVRONT FOURNIR UNE ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE DEGRILLAGE ET DE PIEGEAGE DE GRAISSE.

* Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La commune de JUMILHAC LE GRAND ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 Contrôles de conformité

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la commune de JUMILHAC LE GRAND sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur par délibération du conseil municipal de la commune de JUMILHAC LE GRAND.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par délibération du conseil municipal de JUMILHAC LE GRAND.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie de la commune de JUMILHAC LE GRAND avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture vaudra acceptation du nouveau règlement.

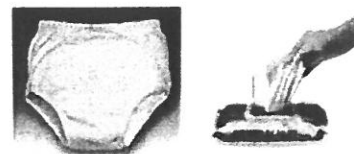
Fait à JUMILHAC LE GRAND, le 04/06/2020.

Le MAIRE



Noms et
Signature de(s) abonné(s)

➤ **Les objets solides** : lingettes de nettoyage, mégots, couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...



Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateraient les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ **les huiles et matières grasses** : huiles de friture, de vidange...



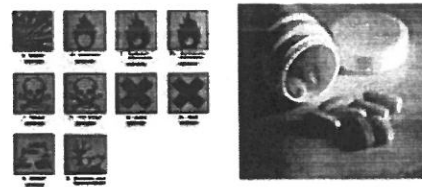
Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ **les produits chimiques ou toxiques** : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...

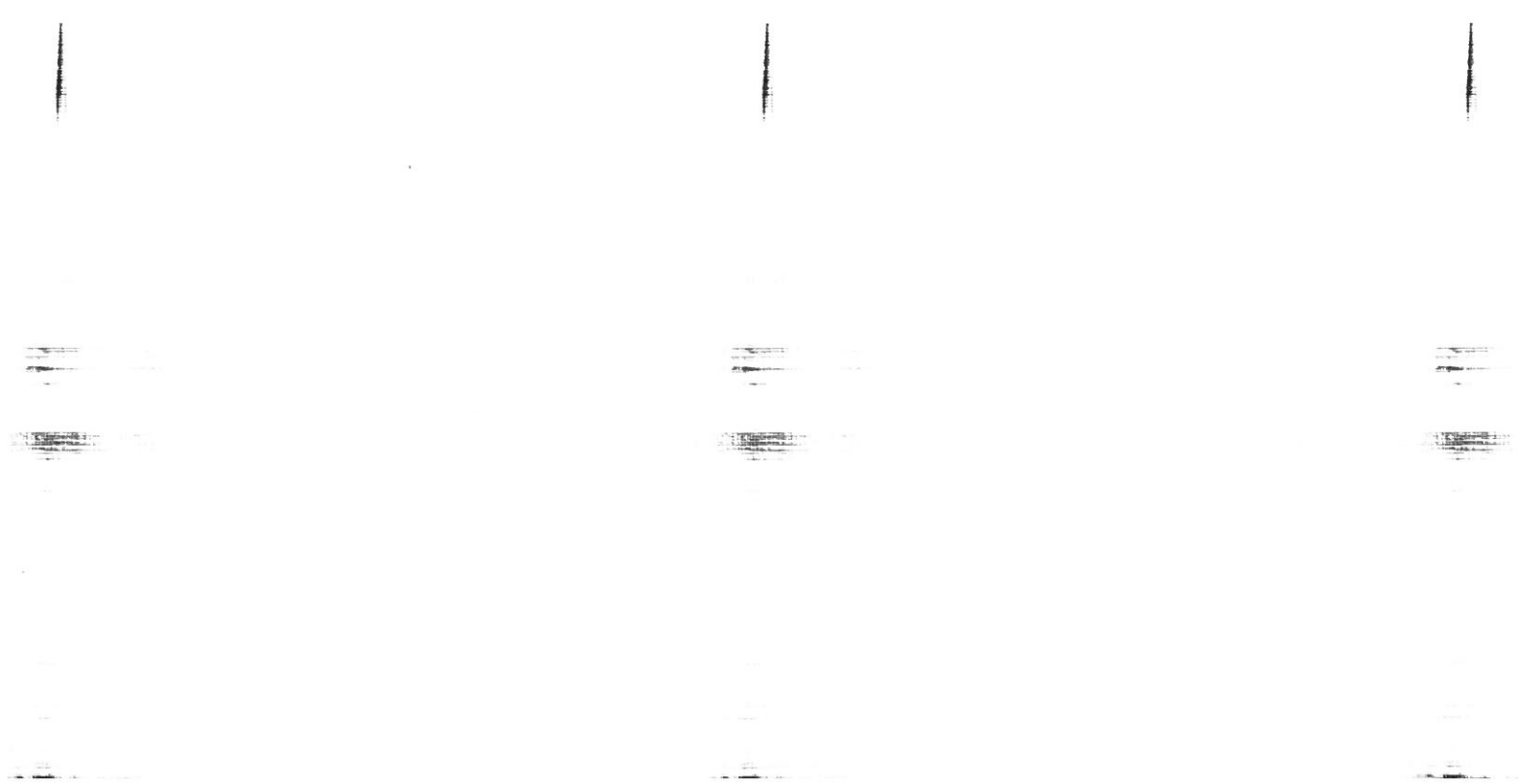


Pourquoi ?

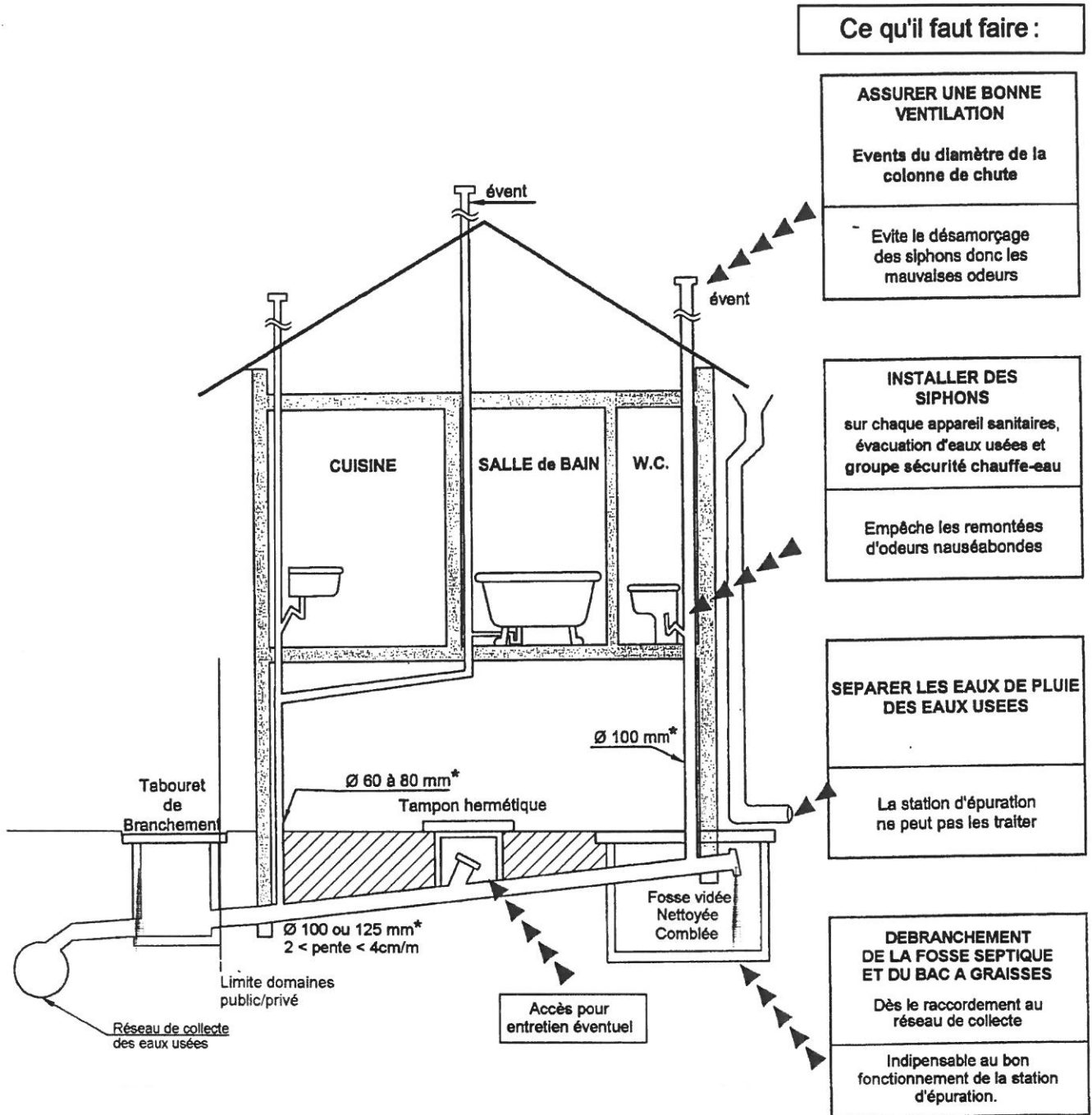
Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées.
Rapporter les médicaments en pharmacie.



ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USEES



* Diamètres conseillés

